

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE
1^{ER} EXEMPLAIRE A ADRESSER AU SERVICE DES IMPÔTS

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
		Activités (cf notice)	
		(ancienne adresse en cas de changement)	

● Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{ère} fois des dépenses de recherche en 2011*	AZ	● Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ	● Taux du crédit d'impôt (30 %, 35 % ou 40 %)	MZ
---	----	--	----	---	----

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	Désignation et adresse de la société mère :	N° SIRET de la société mère

Montant du crédit d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)	DX
---	----

● Entreprises nouvelles créées en 2011*	BZ	Préciser la date de début d'activité (cf notice)
---	----	--

● PME au sens communautaire*	KZ	Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf notice)
------------------------------	----	--

● Chiffre d'affaires HT	DZ
-------------------------	----

● Nombre de salariés	CZ	● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ
----------------------	----	---------------------------------------	----

● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	● Pôle de compétitivité (article 44 undecies du CGI)*	HZ	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*	GZ
---	----	---	----	---	----

* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2011	
DÉPENSES DE RECHERCHE RÉALISÉES PAR L'ENTREPRISE		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Montant total des dépenses de fonctionnement : (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000€	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)		ANNÉE CIVILE 2011
ORGANISMES PUBLICS		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ avec un lien de dépendance :	en France :	15a
	à l'étranger ² :	15b
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	en France :	16a
	à l'étranger ² :	16b
Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17
ORGANISMES PRIVÉS		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés avec un lien de dépendance	en France :	18a
	à l'étranger ² :	18b
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés sans lien de dépendance	en France :	19a
	à l'étranger ² :	19b
Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)		20
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20 Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité		21
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE		
Total des opérations de sous-traitance : (ligne 17 + ligne 21)		22

¹ Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

² Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance : Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23 Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23	23	
Montant des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance à plafonner (ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant figurant ligne 22 sous déduction du montant figurant ligne 23)	24	
Plafonnement général des dépenses de sous-traitance Sont complétées les seules lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b : reporter 2 000 000 € ligne 25 Sont complétées les lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b + lignes 19a ou 19b : reporter 10 000 000 € ligne 25 Sont complétées les lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b + lignes 19a ou 19b + lignes 16a ou 16b : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26 Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26	26	

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES HORS DÉPENSES DE COLLECTION	ANNÉE CIVILE 2011	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (ligne 14+ ligne 26)	27	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ³	29	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁴	30	
Montant net total des dépenses hors collection (ligne 27 - ligne 28 - ligne 29+ ligne 30)	31	

DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR	ANNÉE CIVILE 2011	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000€	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ³	36	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁴	37	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36+ ligne 37)	38	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (ligne 31 + ligne 38)	39	
---	----	--

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection (report de la ligne 31)	40	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ⁵	41	
Montant du crédit d'impôt (ligne 40 x taux indiqué ligne 41)	42	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 74a)	43	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 42 + ligne 43)	44	

³ Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixés proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf notice).

⁴ Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

⁵ Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté, sous certaines conditions (cf notice), à 40 % et 35 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt.

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report de la ligne 38</i>)	45	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ⁵	46	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 45 x taux indiqué ligne 46</i>)	47	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74b</i>)	48	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides (<i>ligne 47 + ligne 48</i>)	49	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	50	
Montant cumulé (<i>ligne 49 + ligne 50</i>)	51	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 50 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 52</i> <i>Si le montant ligne 51 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 52 le montant déterminé ligne 49</i> <i>Si le montant ligne 51 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 52 est égal à (200 000 € - montant ligne 50)</i>	52	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 44 + ligne 52)	53	
--	-----------	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €
--

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (<i>montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €</i>)	54	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	55	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (<i>ligne 54 x taux indiqué ligne 55</i>)	56	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 31 - 100 000 000 €</i>)	57	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 57 x 5%</i>)	58	
Montant total du crédit d'impôt (<i>ligne 56 + ligne 58</i>)	59	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74a</i>)	60	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (<i>ligne 59 + ligne 60</i>)	61	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report du montant porté ligne 38</i>)	62	
Plafond disponible (<i>100 000 000 € - ligne 54</i>)	63	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ⁵	64	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [<i>(Dépenses portées ligne 62 dans la limite de la ligne 63) x ligne 64</i>]	65	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [<i>(ligne 62 - ligne 63) > 0</i>] le crédit d'impôt est égal à [<i>(ligne 62 - ligne 63) x 5 %</i>]	66	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 65 + ligne 66</i>)	67	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74b</i>)	68	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides (<i>ligne 67 + ligne 68</i>)	69	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	70	
Montant cumulé (<i>ligne 69 + ligne 70</i>)	71	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 70 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 72</i> <i>Si le montant ligne 71 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 72 le montant déterminé ligne 69</i> <i>Si le montant ligne 71 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 72 est égal à (200 000 € - montant ligne 70)</i>	72	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 61 + ligne 72)	73	
--	-----------	--

III CADRE À SERVIR PAR ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses collection
	TOTAL	74a	74b

IV - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses collection
	TOTAL		

V- UTILISATION DE LA CRÉANCE⁶

V-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 53 ou 73)	75	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	76	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes (ligne 75 – ligne 76)	77	
CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE ; CF NOTICE)		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 53 ou 73)	78	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	79	
Montant dont la restitution est demandée (ligne 78 – ligne 79)	80	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	81	

V-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 52 ou ligne 72 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	82	
--	----	--

VI - SIGNATURE

A.....	Le.....
Nom, Qualité.....	Signature
Adresse email	
Téléphone	

VII - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance :

Cachet et signature du service

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de RIB :

⁶ S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE
2^{ème} EXEMPLAIRE A ADRESSER AU MINISTERE DE LA RECHERCHE

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
		Activités (cf notice)	
		(ancienne adresse en cas de changement)	

● Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{ère} fois des dépenses de recherche en 2011*	AZ	● Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ	● Taux du crédit d'impôt (30 %, 35 % ou 40 %)	MZ
--	----	---	----	--	----

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	Désignation et adresse de la société mère :	N° SIRET de la société mère

Montant du crédit d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)	DX
--	----

● Entreprises nouvelles créées en 2011*	BZ	Préciser la date de début d'activité (cf notice)
--	----	--

● PME au sens communautaire*	KZ	Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf notice)
---------------------------------	----	--

● Chiffre d'affaires HT	DZ	
-------------------------	----	--

● Nombre de salariés	CZ	● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ
----------------------	----	--	----

● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	● Pôle de compétitivité (article 44 undecies du CGI)*	HZ	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*	GZ
--	----	---	----	---	----

* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2011	
DÉPENSES DE RECHERCHE RÉALISÉES PAR L'ENTREPRISE		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Montant total des dépenses de fonctionnement : (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000€	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)		ANNÉE CIVILE 2011
ORGANISMES PUBLICS		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ⁶ avec un lien de dépendance :	en France :	15a
	à l'étranger ² :	15b
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	en France :	16a
	à l'étranger ² :	16b
Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17
ORGANISMES PRIVÉS		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés avec un lien de dépendance	en France :	18a
	à l'étranger ⁷ :	18b
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés sans lien de dépendance	en France :	19a
	à l'étranger ² :	19b
Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)		20
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20 Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité		21
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE		
Total des opérations de sous-traitance : (ligne 17 + ligne 21)		22

⁶ Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

⁷ Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance : Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23 Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23	23	
Montant des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance à plafonner (ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant figurant ligne 22 sous déduction du montant figurant ligne 23)	24	
Plafonnement général des dépenses de sous-traitance Sont complétées les seules lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b : reporter 2 000 000 € ligne 25 Sont complétées les lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b + lignes 19a ou 19b : reporter 10 000 000 € ligne 25 Sont complétées les lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b + lignes 19a ou 19b + lignes 16a ou 16b : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26 Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26	26	

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES HORS DÉPENSES DE COLLECTION	ANNÉE CIVILE 2011	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (ligne 14+ ligne 26)	27	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ⁸	29	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁹	30	
Montant net total des dépenses hors collection (ligne 27 - ligne 28 - ligne 29+ ligne 30)	31	

DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR	ANNÉE CIVILE 2011	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000€	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ³	36	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁴	37	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36+ ligne 37)	38	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (ligne 31 + ligne 38)	39	
---	----	--

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000€

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection (report de la ligne 31)	40	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ¹⁰	41	
Montant du crédit d'impôt (ligne 40 x taux indiqué ligne 41)	42	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 74a)	43	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 42 + ligne 43)	44	

⁸ Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixés proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf notice).

⁹ Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

¹⁰ Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté, sous certaines conditions (cf notice), à 40 % et 35 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt.

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report de la ligne 38</i>)	45	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ⁵	46	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 45 x taux indiqué ligne 46</i>)	47	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74b</i>)	48	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides (<i>ligne 47 + ligne 48</i>)	49	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	50	
Montant cumulé (<i>ligne 49 + ligne 50</i>)	51	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 50 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 52</i> <i>Si le montant ligne 51 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 52 le montant déterminé ligne 49</i> <i>Si le montant ligne 51 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 52 est égal à (200 000 € - montant ligne 50)</i>	52	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 44 + ligne 52)	53	
--	-----------	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000€

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (<i>montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €</i>)	54	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	55	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (<i>ligne 54 x taux indiqué ligne 55</i>)	56	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 31 - 100 000 000 €</i>)	57	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 57 x 5%</i>)	58	
Montant total du crédit d'impôt (<i>ligne 56 + ligne 58</i>)	59	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74a</i>)	60	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (<i>ligne 59 + ligne 60</i>)	61	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report du montant porté ligne 38</i>)	62	
Plafond disponible (<i>100 000 000 € - ligne 54</i>)	63	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ⁵	64	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [<i>(Dépenses portées ligne 62 dans la limite de la ligne 63) x ligne 64</i>]	65	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [<i>(ligne 62 - ligne 63) > 0</i>] le crédit d'impôt est égal à [<i>(ligne 62 - ligne 63) x 5 %</i>]	66	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 65 + ligne 66</i>)	67	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74b</i>)	68	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides (<i>ligne 67 + ligne 68</i>)	69	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	70	
Montant cumulé (<i>ligne 69 + ligne 70</i>)	71	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 70 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 72</i> <i>Si le montant ligne 71 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 72 le montant déterminé ligne 69</i> <i>Si le montant ligne 71 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 72 est égal à (200 000 € - montant ligne 70)</i>	72	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 61 + ligne 72)	73	
--	-----------	--

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE
3^{ème} EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
		Activités (cf notice)	
		(ancienne adresse en cas de changement)	

● Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{ère} fois des dépenses de recherche en 2011*	AZ	● Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ	● Taux du crédit d'impôt (30 %, 35 % ou 40 %)	MZ
--	----	---	----	--	----

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	Désignation et adresse de la société mère :	N° SIRET de la société mère
---	----	--	-----------------------------

Montant du crédit d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)	DX
--	----

● Entreprises nouvelles créées en 2011*	BZ	Préciser la date de début d'activité (cf notice)
--	----	--

● PME au sens communautaire*	KZ	Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf notice)
---------------------------------	----	--

● Chiffre d'affaires HT	DZ
-------------------------	----

● Nombre de salariés	CZ	● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ
----------------------	----	--	----

● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	● Pôle de compétitivité (article 44 undecies du CGI)*	HZ	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*	GZ
--	----	---	----	---	----

* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2011	
DÉPENSES DE RECHERCHE RÉALISÉES PAR L'ENTREPRISE		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Montant total des dépenses de fonctionnement : (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000€	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)		ANNÉE CIVILE 2011
ORGANISMES PUBLICS		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹¹ avec un lien de dépendance :	en France :	15a
	à l'étranger ² :	15b
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	en France :	16a
	à l'étranger ² :	16b
Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17
ORGANISMES PRIVÉS		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés avec un lien de dépendance	en France :	18a
	à l'étranger ¹² :	18b
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés sans lien de dépendance	en France :	19a
	à l'étranger ² :	19b
Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)		20
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20 Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité		21
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE		
Total des opérations de sous-traitance : (ligne 17 + ligne 21)		22

¹¹ Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

¹² Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance : Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23 Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23	23	
Montant des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance à plafonner (ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant figurant ligne 22 sous déduction du montant figurant ligne 23)	24	
Plafonnement général des dépenses de sous-traitance Sont complétées les seules lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b : reporter 2 000 000 € ligne 25 Sont complétées les lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b + lignes 19a ou 19b : reporter 10 000 000 € ligne 25 Sont complétées les lignes 15a ou 15b ou 18a ou 18b + lignes 19a ou 19b + lignes 16a ou 16b : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26 Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26	26	

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES HORS DÉPENSES DE COLLECTION	ANNÉE CIVILE 2011	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (ligne 14+ ligne 26)	27	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ¹³	29	
Montant des remboursements de subventions publiques ¹⁴	30	
Montant net total des dépenses hors collection (ligne 27 - ligne 28 - ligne 29+ ligne 30)	31	

DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR	ANNÉE CIVILE 2011	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000€	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ³	36	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁴	37	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36+ ligne 37)	38	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (ligne 31 + ligne 38)	39	
---	----	--

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection (report de la ligne 31)	40	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ¹⁵	41	
Montant du crédit d'impôt (ligne 40 x taux indiqué ligne 41)	42	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 74a)	43	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 42 + ligne 43)	44	

¹³ Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixés proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf notice).

¹⁴ Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

¹⁵ Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté, sous certaines conditions (cf notice), à 40 % et 35 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt.

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report de la ligne 38</i>)	45	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ⁵	46	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 45 x taux indiqué ligne 46</i>)	47	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74b</i>)	48	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides (<i>ligne 47 + ligne 48</i>)	49	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	50	
Montant cumulé (<i>ligne 49 + ligne 50</i>)	51	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 50 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 52</i> <i>Si le montant ligne 51 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 52 le montant déterminé ligne 49</i> <i>Si le montant ligne 51 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 52 est égal à (200 000 € - montant ligne 50)</i>	52	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 44 + ligne 52)	53	
--	-----------	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €
--

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (<i>montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €</i>)	54	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	55	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (<i>ligne 54 x taux indiqué ligne 55</i>)	56	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 31 - 100 000 000 €</i>)	57	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 57 x 5%</i>)	58	
Montant total du crédit d'impôt (<i>ligne 56 + ligne 58</i>)	59	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74a</i>)	60	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (<i>ligne 59 + ligne 60</i>)	61	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report du montant porté ligne 38</i>)	62	
Plafond disponible (<i>100 000 000 € - ligne 54</i>)	63	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ⁵	64	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [<i>(Dépenses portées ligne 62 dans la limite de la ligne 63) x ligne 64</i>]	65	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [<i>(ligne 62 - ligne 63) > 0</i>] le crédit d'impôt est égal à [<i>(ligne 62 - ligne 63) x 5 %</i>]	66	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 65 + ligne 66</i>)	67	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 74b</i>)	68	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides (<i>ligne 67 + ligne 68</i>)	69	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	70	
Montant cumulé (<i>ligne 69 + ligne 70</i>)	71	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 70 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 72</i> <i>Si le montant ligne 71 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 72 le montant déterminé ligne 69</i> <i>Si le montant ligne 71 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 72 est égal à (200 000 € - montant ligne 70)</i>	72	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 61 + ligne 72)	73	
--	-----------	--

